

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 22.501 du 30janvier 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause: X
Domicile élu: chez X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour déposée, en application de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, en date du 20 juillet 2006, via l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, décision d'irrecevabilité prise par le Ministre de l'intérieur en date du 13 décembre 2007 et notifiée à la requérante, le 31 décembre 2007* », et « *de l'ordre de quitter le territoire qui était enjoint (sic) à ladite décision d'irrecevabilité, et qui lui fut également notifié en date du 31 décembre 2007* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco Me G.H. BEAUCHIER, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} décembre 1999, munie d'un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa Schengen de type C valable 90 jours

en vue d'une adoption plénière par sa tante paternelle, Madame [E. B. Z.], entre-temps devenue belge.

Le 21 janvier 2002, le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles a prononcé un jugement refusant l'homologation de l'acte d'adoption de la requérante par Madame [E.B.Z.]. Le 19 septembre 2003, un ordre de reconduire a été notifié à Madame [E.B.Z.].

La requérante a, par courrier du 20 juillet 2006, introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 13 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant sa demande de séjour irrecevable, décision qui lui a été notifiée le 31 décembre 2007, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué, est motivée comme suit:

MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Avant toute chose, précisons que la requérante est arrivée en Belgique le 01/11/1999 avec un passeport valable et un visa de type C valable trois mois (adoption). Cette demande d'adoption a cependant été rejetée le 21/01/2002 ; le Tribunal estimant qu'elle n'était pas dans l'intérêt de la jeune fille. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; et s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

La requérante mentionne ensuite son long séjour et son intégration (études en Belgique, volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics et de travailler, apprentissage du français). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01.

Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

La requérante parle ensuite de sa famille légale en Belgique (sa tante et ses cousins sont de nationalité belge). Quant au fait qu'une partie de la famille de la requérante réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Maroc, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 21 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque enfin l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, est motivé comme suit:

« Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 - en application de l'article 7, alinéa 1, 2^e: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 31 mars 2008.

3. Examen des moyens.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration* ».

Outre une critique de la motivation de l'ordre de quitter le territoire quant à sa non prise en considération de la situation particulière de la partie requérante, celle-ci soutient que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est fondée sur une motivation erronée. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que les actes attaqués devaient chercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Elle critique le premier paragraphe de la décision d'irrecevabilité en ce que la partie défenderesse y relève qu'elle est arrivée en Belgique sans déclarer son arrivée et sans avoir cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée avant de quitter le Maroc. La partie requérante souligne le caractère erroné de cette affirmation en rappelant qu'elle est venue en Belgique munie d'un passeport valable revêtu d'un visa de type C en vue d'adoption qui aurait dû aboutir à la délivrance d'un titre de séjour en Belgique une fois l'adoption homologuée et elle relève qu'elle a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale dès le lendemain de son arrivée en Belgique.

Elle indique que, dès le refus de l'homologation de l'acte d'adoption par le Tribunal, elle a sollicité une autorisation de séjour et ajoute qu'étant mineure, elle n'avait aucun moyen financier pour retourner dans son pays d'origine et y entamer les démarches nécessaires, l'impossibilité de retour étant en outre accentuée par le fait qu'elle était scolarisée.

La partie requérante critique également la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en ce qu'elle relève, en son premier paragraphe toujours, qu'elle ne produit pas les preuves officielles de son séjour continu depuis 1999 en Belgique alors qu'elle a produit des attestations d'inscription scolaire.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est suffisante dès lors qu'elle est fondée sur le constat que la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». La partie requérante est dès lors en mesure de comprendre les raisons qui justifient l'ordre de quitter le territoire et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement de sorte que la critique qu'elle fait de la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas pertinente. Le Conseil rappelle qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Pour le surplus, s'agissant de la décision d'irrecevabilité, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Or, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le premier paragraphe de la décision d'irrecevabilité n'est pas erroné contrairement à ce que soulève la partie requérante. Les parties s'accordent en effet sur le fait que la partie requérante est arrivée régulièrement sur le territoire, munie d'un visa en vue d'adoption : la partie défenderesse rappelle d'ailleurs dans le premier paragraphe de la décision attaquée « *que la requérante est arrivée le 1/1 1/1999 avec un passeport valable et un visa de type C valable trois mois (adoption). Cette demande d'adoption a cependant été rejetée le 21/01/2002; le Tribunal estimant qu'elle n'était pas dans l'intérêt de la jeune fille. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour (...)*

. Certes, la décision attaquée aurait gagné en clarté si elle avait précisé que la demande d'autorisation de séjour dont question dans cette dernière phrase est une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée pour la période suivant directement la période de séjour autorisé initiale, mais la motivation de la décision attaquée n'est pour autant pas erronée.

De toute façon, à supposer même que l'on considère que la critique de la partie requérante portant sur le premier paragraphe de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour soit partiellement fondée, en raison notamment d'un manque de clarté dans sa formulation, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, en ce compris quant au caractère interrompu ou non du séjour de la partie requérante en Belgique.

Le moyen, sur ce point, est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

La partie requérante ne démontre pour le surplus pas concrètement en quoi, outre ce qui vient d'être examiné, la motivation de la décision attaquée serait « erronée ».

Enfin, force est de constater que la partie requérante n'avait pas invoqué dans sa demande, à titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'elle n'aurait pas de moyens financiers suffisants pour retourner dans son pays d'origine et y entamer les démarches nécessaires et le fait que l'impossibilité de retour est accentuée par sa scolarité, de sorte qu'elle ne peut faire reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas (davantage) tenu compte.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques*

 ».

Elle soutient que les actes attaqués constituent une ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale en ce que la partie défenderesse ne tient pas compte de ses attaches en Belgique nouées avec sa famille adoptive depuis huit ans. Elle critique le fait que la décision attaquée relève qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations d'absence d'attachments au Maroc et le fait qu'elle pourrait se prendre en charge temporairement. La partie requérante fait valoir notamment à cet égard le fait qu'elle « *ne pourrait s'assumer financièrement* ».

Elle ajoute que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi le premier acte attaqué constitue une mesure proportionnée et nécessaire aux buts légitimes énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La partie requérante invoque en outre le fait que son retour au pays d'origine risque d'être de longue durée.

3.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil a déjà indiqué (cf. notamment, l'arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu' « En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000) ».

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ou approfondi ses relations en situation irrégulière (ce qui est le cas en l'espèce de la partie requérante depuis la fin de son séjour autorisé en vue d'adoption - cf. l'ordre de reconduire la requérante au Maroc du 19 septembre 2003 auquel aucune suite n'a été réservée - et donc depuis plusieurs années avant sa demande d'autorisation de séjour de 2006 ici en cause), de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait pour la décision attaquée de relever que la partie requérante n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations d'absence d'attachments au Maroc, argument qu'elle ne conteste pas autrement qu'en indiquant que cette preuve serait impossible, ce qui ne constitue qu'une affirmation de principe, serait contraire aux dispositions visées au moyen. Quant à l'absence invoquée de moyens financiers suffisants dans le chef de la partie requérante, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé à ce sujet au point 3.2. *in fine* ci-dessus.

Le fait invoqué par la partie requérante que son retour au pays d'origine risque d'être d'une longue durée ne constitue qu'une affirmation de principe non autrement étayée et partant inopérante.

Il ne peut exiger de la partie défenderesse qu'elle motive davantage formellement la décision attaquée quant à ce qui justifie l'ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante dès lors que la décision attaquée est expressément prise sur base de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dont il vient d'être rappelé qu'elle correspond au prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, la partie requérante n'expliquant pas en quoi il y aurait une violation en l'espèce de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée (citer le texte de la disposition n'étant pas suffisant à cet égard), le moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, garantissant le droit à un procès équitable* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas permettre que la cause de la partie requérante soit entendue équitablement en ce qu'elle ne motive pas concrètement les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique.

3.6. En l'espèce, le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations à caractère civil de l'intéressée, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Du reste, il convient d'observer que la partie requérante a pu introduire le recours ici en cause, ce qui rend d'autant moins pertinente l'invocation d'une violation de cette disposition .

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le 30janvier deux mille neuf par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO. G. PINTIAUX.